

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 888

présenté par
M. Flajolet-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

Dans l'article 18 de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, les mots : « un liquidateur nommé par décision de justice à la demande du préfet » sont remplacés par les mots : « arrêté préfectoral »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 49 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 sur les associations syndicales comble, par l'ajout de deux nouveaux articles à la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, un vide juridique concernant la dissolution des syndicats d'assainissement des voies privées, ainsi que leur liquidation.

Cependant il est apparu que la procédure de liquidation peut être améliorée afin de permettre une mise en œuvre plus opérationnelle. En effet, le recours à un liquidateur nommé par décision de justice a un coût qui est souvent disproportionné par rapport aux sommes restant à répartir à la suite de la dissolution d'un syndicat. Il serait plus rapide, simple et économique que la décision soit prise par le préfet.